



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATIONS GENERALES

ANNEXE 1

1. Date d'effet de la mise à la retraite et versement de la pension :

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. L'agent ne peut pas cesser ses fonctions avant d'avoir reçu cet arrêté.

La loi du 9 novembre 2010 a supprimé le traitement continué. La mise en paiement de la pension intervient donc à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le jour de leur radiation.

Le titre de pension sera, un mois environ avant la prise d'effet de celle-ci, envoyé au domicile de l'agent par le Service des Retraites de l'État. Il y sera joint un formulaire de déclaration de mise en paiement, qu'il conviendra de retourner accompagné d'un relevé d'identité bancaire, au centre de gestion des pensions, service de la Direction Régionale des Finances publiques (DRFIP) dont relève le domicile de retraite (toutes les indications utiles figureront dans le courrier que vous recevrez alors). Pour tout renseignement relatif au paiement de la pension : www.pensions.bercy.gouv.fr

2. Indemnités et bonifications :

- Retraite additionnelle : le montant du versement de la prestation due au titre de la retraite additionnelle Fonction Publique (RAFP) sera déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci. Pour tout renseignement : consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr
- NBI : le montant du supplément de pension dû au titre des points de NBI sera directement déterminé par le Service des Retraites de l'Etat après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

3. Cumul emploi retraite :

La réforme de 2014 sur les retraites prévoit de nouvelles dispositions concernant le cumul emploi-retraite à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le nouveau dispositif est applicable aux seuls retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'État ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...), prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. A compter de cette date, il faut attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension.

L'agent bénéficiaire d'une pension de retraite désirant poursuivre une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi-retraite acquittera les cotisations en vigueur mais n'acquerra plus de nouveaux droits, les cotisations seront versées sans bénéfice pour le cotisant.

4. Le droit information retraite:

L'article 10 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, prévoit que tout fonctionnaire recevra tous les 5 ans, à partir de l'âge de 35 ans, un relevé individuel de situation (RIS) retraçant le nombre de trimestres acquis pour sa retraite tous régimes confondus (fonction publique, CARSAT, MSA, ...) et à partir de l'âge de 55 ans, une estimation indicative globale (EIG) l'informant de l'estimation du montant de sa future retraite.

Ce courrier est adressé automatiquement au deuxième semestre de chaque année, pour le RIS par courriel à l'adresse professionnelle : prenom.nom@ac-dijon.fr et pour l'EIG par courrier postal à l'adresse personnelle.

Le courrier reçu tous les 5 ans permet de :

- retracer l'ensemble de la carrière dans un document commun à l'ensemble des régimes de retraite,
- vérifier les informations, en cas de contestation, il appartient alors à l'intéressé de contacter son ou ses organismes de retraite,
- connaître le montant approximatif de sa future retraite selon l'âge auquel il partira à la retraite.

Afin de préparer votre dossier de retraite dans les meilleures conditions, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance de la vérification de ces documents.

En cas de contestation, de manques ou d'erreur, pour la carrière « Education Nationale » il convient de contacter :

- pour le RIS (à partir de 35 ans et jusqu'à 50 ans): votre gestionnaire de carrière en fonction de votre grade (DIRH2, DIRH3, DIRH4 ou DIRH6),
- pour l'EIG (à partir de 55 ans): le bureau des retraites du rectorat DIRH5.

A titre d'information, ces envois s'effectueront du mois octobre au mois de décembre 2018. Ils concerneront les années de naissance suivantes : 1958, 1963, 1968, 1973, 1978 et 1983.

5. Cas particulier des personnels décédés en activité :

L'information doit être transmise par vos soins dans les meilleurs délais et en fonction du grade au :

- Bureau DIRH2-Personnels enseignants 2nd degré, d'orientation et d'éducation
- Bureau DIRH3-Personnels ATSS
- Bureau DIRH4-Personnels de direction et d'inspection
- Bureau DIRH6- Personnels enseignants 1^{er} degré

Ainsi qu'au pôle expertise retraite du rectorat DIRH5 pour :

- La constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès
- La constitution éventuelle du dossier de pension de réversion

ANNEXE 2

DIFFERENTS TYPES DE RETRAITES

MOTIF DE RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
Ancienneté d'âge et de service	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal de départ à la retraite et la veille de sa limite d'âge
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : - le fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants vivants et ayant été élevés pendant 9 ans ou décédés par fait de guerre. Le fonctionnaire devra réunir les 2 conditions de 15 ans de service et 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012 . - le fonctionnaire parent d'un enfant handicapé (au moins 80%) et âgé de plus d'1 an. - le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : dispositif carrière longue	Dispositif ouvert aux assurés ayant commencé leur activité avant l'âge de 20 ans justifiant : - d'une durée d'assurance de début d'activité professionnelle d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année en cours de laquelle est survenu le 16 ^{ème} , 17 ^{ème} ou 20 ^{ème} anniversaire ou 4 trimestres si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre. - d'une condition de durée d'assurance cotisée fixée par génération.
Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : fonctionnaire handicapé	Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé 3 conditions cumulatives sont à remplir : - une condition de durée d'assurance minimale requise - une condition de durée d'assurance minimale cotisée - un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50 % (la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est maintenue pour les périodes reconnues antérieurement au 31 décembre 2015).
Radiation des cadres avec paiement reporté de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite.
Invalidité	Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées à prendre contact avec le bureau des retraites du rectorat (DIRH5)

ANNEXE 3



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Réf : - loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- article L.26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- loi du 18 août 1936
- article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée de **65 ans à 67 ans, selon l'échelonnement prévu par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014** ;

Ces personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge et ils seront radiés des cadres le lendemain. La mise en paiement de la pension interviendra à compter du jour de la cessation d'activité.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation. Plusieurs options existent.

OPTION 1

MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service concerne principalement les personnels enseignants. Cette disposition peut être accordée également aux chefs d'établissement, aux agents comptables, aux personnels chargés d'inspection et aux enseignants pour terminer l'année scolaire :

- Jusqu'au 31 juillet pour les personnels du premier et du second degrés, personnels d'inspection, agents comptables
- Jusqu'au 31 août pour les personnels de l'enseignement supérieur

Le maintien peut être accordé si les agents sont :

- Atteints par **leur limite d'âge pendant l'année scolaire** et **qu'ils ne remplissent pas les conditions de recul** (exposées dans l'option 3 ci-dessous)
- Atteints par **leur limite d'âge personnelle pendant l'année scolaire** après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge (cf. option 3)

Le maintien en fonction est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Celui-ci est cumulable avec les options 3 et 4.

OPTION 2

RECU DE LA LIMITE D'AGE

Les reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés:

- pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (enfant âgé de moins de 16 ans ou 20 ans en cas de poursuite d'études) au jour de la survenance de la limite d'âge.

- pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé.

- pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi. Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est handicapé, sous certaines conditions.

OPTION 3

Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003 –775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité, sur leur demande et au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile (75 %)

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres, elle est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.

Par dérogation, les personnels énumérés dans l'option 2 peuvent achever l'année scolaire en cours (date limite : 31 juillet)

Un fonctionnaire peut cumuler les options 3 et 4 :

Exemple : Un agent dont la limite d'âge est fixée à 67ans pourra voir sa limite d'âge personnelle **reculée** jusqu'à 70 ans. Si à cet âge, il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour obtenir un taux de liquidation de 75%, il pourra **prolonger** encore son activité dans la limite de 10 trimestres, soit au plus tard jusqu'à 72,5 ans, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Les personnels souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent prendre contact avec le Pôle Expertise Retraite-DIRH 5, au moins 7 mois avant la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge.

ANNEXE 4



ACADÉMIE
DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Professeurs des écoles et bénéfice de la limite d'âge des instituteurs

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée de **65 ans à 67 ans, selon l'échelonnement prévu par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.**

L'article 69-2 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que :

« Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli 15 ans de services dans un emploi de catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi. »

Ces dispositions permettent aux professeurs des écoles qui ont été instituteurs pendant une période de 15 à 17 ans de conserver, sur leur demande, le bénéfice de la limite d'âge entre 60 et 62 ans.

La décote est alors calculée en fonction de cette limite d'âge personnelle et non en fonction de la limite d'âge du corps des professeurs des écoles.

L'application de ces dispositions n'aura de conséquence que pour les professeurs des écoles qui justifient d'une durée d'assurance inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein (décote) lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Un professeur des écoles qui bénéficie de ces dispositions pourra demander :

- Soit à être radié des cadres pour limite d'âge (limite d'âge des instituteurs de sa génération) avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (soit le 31 juillet)
- Soit à être radié des cadres après prolongation d'activité (maximum 10 trimestres ou lorsqu'il atteint un taux de pension de 75%) avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (soit le 31 juillet)

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents qui ont intégré un corps du 2nd degré (ex : Psy-EN pour un ex-psychologue scolaire).

Les personnels susceptibles d'être concernés par ces dispositions sont invités à prendre contact avec le pôle expertise retraite DIRH-5.